

PRESIDENT DU CONSEIL  
DES MINISTRES

REPUBLIQUE DU CONGO  
Unité \* Travail \* Progrès

SECRETARIAT GENERAL  
DU GOUVERNEMENT

**DECRET N° 98-124 /du 12 Mai 1998**

**portant attributions et organisation de la  
DIRECTION GENERALE DU TRAVAIL  
ET DE LA SECURITE SOCIALE**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE**

Vu l'Acte Fondamental

Vu le décret n°002-97 du 2 novembre 1997 tel que modifié par le décret  
n° 98-5 du 20 janvier 1998 portant nomination des membres du gouvernement

En Conseil des ministres

DECRETE :

**TITRE I : DES ATTRIBUTIONS**

**Article premier:** La direction générale du travail et de la sécurité sociale est l'organe technique qui assiste le ministre en matière de travail et de sécurité sociale.

Elle est chargée notamment de :

- élaborer les projets de textes législatifs et réglementaires en matière de travail et de sécurité sociale.
- assurer la permanence de la commission nationale consultative du travail, du comité de sécurité et de la santé au travail.
- coordonner et contrôler les activités des directions régionales du travail

- gérer les dossiers relatifs aux relations avec les organisations internationales dans les domaines du travail et de la sécurité sociale.
- contrôler les centres médicaux des entreprises,
- assurer le traitement de tout dossier relatif à la sécurité et à la santé au travail,

## **TITRE II : DE L'ORGANISATION**

**Article 2 :** La direction générale du travail et de la sécurité sociale est dirigée et animée par un directeur général.

**Article 3 :** La direction générale du travail et de la sécurité sociale, outre le secrétariat de direction, comprend :

- La direction de la réglementation du travail et des relations professionnelles,
- La direction de la sécurité sociale,
- La direction de la coordination des directions régionales du travail
- La direction de la sécurité et de la santé au travail,
- La direction des affaires administratives et financières,
- Les directions régionales du travail.

### **Chapitre I : DU SECRETARIAT DE DIRECTION**

**Article 4 :** Le secrétariat de direction est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de service.

Il est chargé de tous les travaux de secrétariat, notamment, de :

- la réception et l'expédition du courrier ;
- l'analyse sommaire des correspondances et autres documents ;
- la saisie et la reprographie des correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, de toute autre tâche qui peut lui être confiée.

**Chapitre II :**     ***DE LA DIRECTION DE LA REGLEMENTATION DU TRAVAIL ET DES RELATIONS PROFESSIONNELLES***

**Article 5 :**     La direction de la réglementation du travail et des relations professionnelles est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée notamment de :

- élaborer les projets de textes législatifs et réglementaires en matière de travail,
- contrôler la légalité des actes relatifs à la gestion du personnel des entreprises mixtes et du secteur d'état,
- étudier et centraliser les dossiers relatifs aux relations avec les autres Etats et les organisations internationales dans le monde du travail,
- préparer les dossiers à soumettre à la commission nationale consultative du travail et assurer le secrétariat de celle-ci,
- adapter les normes internationales aux réalités socio-économiques nationales,

**Article 6 :**     La direction de la réglementation du travail et des relations professionnelles comprend :

- Le service de la réglementation du travail
- Le service des normes internationales du travail
- Le service des relations professionnelles

**Chapitre III :**     ***DE LA DIRECTION DE LA COORDINATION DES DIRECTIONS REGIONALES***

**Article 7 :**     La direction de la coordination des directions régionales du travail est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée notamment de :

- orienter, coordonner et suivre les activités des directions régionales du travail,
- procéder à l'inspection des services des directions régionales du travail,
- élaborer les supports, les méthodes et les techniques nécessaires à la pratique de l'inspection du travail,
- collecter et traiter les statistiques du travail

**Article 8 :** La direction de la coordination des directions régionales du travail comprend :

- Le service du contrôle de la réglementation
- Le service des statistiques du travail

**Chapitre IV :**     ***DE LA DIRECTION DE LA SECURITE SOCIALE***

**Article 9 :** La direction de la sécurité sociale est dirigée et animée par un directeur,  
Elle est chargée notamment de :

- élaborer la législation et la réglementation en matière de sécurité sociale,
- assurer la promotion de la sécurité sociale,
- étudier la politique et les stratégies de financement de la sécurité sociale,
- actualiser les statistiques en matière de sécurité sociale,
- participer à l'élaboration des conventions en matières de sécurité sociale avec les autres Etats.

**Article 10 :** La direction de sécurité sociale comprend :

- Le service des études et du développement
- Le service de la législation et du contrôle.

**Chapitre V :**     ***DE LA DIRECTION DE LA SECURITE ET DE LA SANTE AU TRAVAIL***

**Article 11 :** La direction de la sécurité et de la santé au travail est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée notamment de :

- élaborer les projets de textes législatifs et réglementaires en la matière ;
- suivre et contrôler l'application de la politique et de la réglementation nationale en la matière ;
- aider à la prévention des risques professionnels ;
- promouvoir et contrôler les centres médicaux des entreprises ;

- actualiser les statistiques en matière de risques professionnels ;
- assurer le secrétariat de la commission nationale de l'hygiène et de la sécurité au travail.

**Article 12 :** La direction de la sécurité et la santé au travail comprend :

- Le service de la sécurité au travail
- Le service de la médecine du travail

**Chapitre VI :** *DE LA DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES*

**Article 13 :** La direction des affaires administratives et financières est dirigée et animée par un directeur.

- Elle est chargée notamment de :
- assurer les services généraux, la gestion et l'administration du personnel,
- élaborer et exécuter le budget,
- gérer et conserver le patrimoine, les archives et la documentation.

**Article 14 :** La direction des affaires administratives et financières comprend :

- Le service administratif et du personnel
- Le service des finances et de l'équipement
- Le service de la documentation et des archives.

**Chapitre VI :** *DES DIRECTIONS REGIONALES DU TRAVAIL*

**Article 15 :** Les directions régionales du travail sont dirigées et animées par des directeurs régionaux.

**Article 16 :** Les attributions des directions régionales du travail sont celles qui sont fixées dans la loi O6-96 du 6 mars 1996 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi 45-75 du 15 mars 1975

**Article 17 :** Chaque direction régionale du travail comprend :

- Le service de l'inspection du travail et des statistiques
- Le service des relations professionnelles
- Le service de la sécurité et de la santé au travail
- Le service administratif et financier

**TITRE III :**        **DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES**

**Article 18 :** Les attributions et l'organisation des services et des bureaux, à créer, sont fixées, en tant que besoin, par arrêté du ministre.

**Article 19 :** Chaque direction centrale dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

**Article 20 :** Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, inséré au journal officiel et communiqué partout où besoin./-

Fait à Brazzaville, le 12 Mai 1998

*Le Général d'Armée Denis SASSOUNGUËSSO.-*

Par le Président de la République,

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,    Le ministre des finances et du budget

*Maître Jean-Martin MBEMBA*

*Mathias DZON*

Le ministre de la fonction publique  
et des réformes administratives

*Jeanne DAMBENDZET*